



CHAPTER 46

Advance Health Care Directives Act

Assented to December 16, 2016

Table of Contents

1	Definitions decision — décision health care professional — professionnel de la santé maker — auteur proxy — mandataire spouse — conjoint treatment — traitement
2	Application
3	Power of attorney for personal care
4	Capacity of maker
5	Content of health care directive
6	Execution of health care directive
7	Substantial compliance
8	Coming into effect of health care directive
9	Effect of decisions
10	Powers and duties of a health care professional
11	Powers and duties of a proxy
12	Revocation of proxy
13	Multiple health care directives or documents
14	Order of the Court
15	Revocation of health care directive
16	Offences and penalties
17	Immunity
18	Other documents
19	Regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

20	<i>Mental Health Act</i>
21	<i>Nursing Homes Act</i>
22	<i>Personal Health Information Privacy and Access Act</i>

CHAPITRE 46

Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé

Sanctionnée le 16 décembre 2016

Table des matières

1	Définitions auteur — maker conjoint — spouse décision — decision mandataire — proxy professionnel de la santé — health care professional traitement — treatment
2	Application
3	Procuration pour soins personnels
4	Capacité de l'auteur
5	Contenu des directives en matière de soins de santé
6	Établissement des directives en matière de soins de santé
7	Conformité substantielle
8	Entrée en vigueur des directives en matière de soins de santé
9	Effet des décisions
10	Attributions du professionnel de la santé
11	Attributions du mandataire
12	Révocation du mandataire
13	Pluralité de directives en matière de soins de santé ou de documents
14	Ordonnance de la Cour
15	Révocation des directives en matière de soins de santé
16	Infractions et peines
17	Immunité
18	Autres documents
19	Règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

20	<i>Loi sur la santé mentale</i>
21	<i>Loi sur les foyers de soins</i>
22	<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé</i>

23 *Public Trustee Act*

24 Regulations under the *Regional Health Authorities Act*

23 *Loi sur le curateur public*

24 Règlements pris en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“decision” means a consent, refusal to consent or withdrawal of consent to treatment. (*décision*)

“health care professional” means a medical practitioner or a nurse practitioner who is registered under the laws of the Province as authorized to practise as a nurse practitioner. (*professionnel de la santé*)

“maker” means the maker of a health care directive. (*auteur*)

“proxy” means a person appointed in a health care directive to make decisions on behalf of the maker. (*mandataire*)

“spouse” means either of two persons who

(a) are married to each other, or

(b) are not married to each other but have cohabited continuously in a conjugal relationship for a period of at least two years. (*conjoint*)

“treatment” means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, and includes a course of treatment. (*traitement*)

Application

2 If there is a conflict between this Act and the *Mental Health Act*, the *Mental Health Act* prevails.

Power of attorney for personal care

3 A power of attorney for personal care under the *Infirm Persons Act* is not a health care directive.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« auteur » L’auteur des directives en matière de soins de santé. (*maker*)

« conjoint » S’entend de l’une ou l’autre de deux personnes qui, selon le cas :

a) sont mariées l’une à l’autre;

b) ne sont pas mariées l’une à l’autre mais ont cohabité de façon continue pendant au moins deux ans dans une relation conjugale. (*spouse*)

« décision » Consentement, refus de consentir ou retrait du consentement à un traitement. (*decision*)

« mandataire » Personne nommée dans des directives en matière de soins de santé en vue de prendre des décisions pour le compte de l’auteur. (*proxy*)

« professionnel de la santé » S’entend d’un médecin ou d’une infirmière praticienne immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession d’infirmière praticienne. (*health care professional*)

« traitement » Tout ce qui est fait à des fins thérapeutiques, préventives, palliatives, diagnostiques ou esthétiques, ou à quelque autre fin liée au domaine de la santé, y compris une cure. (*treatment*)

Application

2 Les dispositions de la *Loi sur la santé mentale* l’emportent sur toute disposition incompatible de la présente loi.

Procuration pour soins personnels

3 La procuration pour soins personnels que prévoit la *Loi sur les personnes déficientes* ne s’entend pas des directives en matière de soins de santé.

Capacity of maker

4(1) A person who has the capacity to make decisions may make a health care directive.

4(2) For the purposes of this Act, a person

(a) has the capacity to make a decision if he or she is able to understand the information that is relevant to making the decision and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of the decision or lack of decision, and

(b) is presumed to have capacity, unless the contrary is demonstrated.

Content of health care directive

5(1) A health care directive may

(a) express the maker's decisions, appoint a proxy or both,

(b) identify persons whom the maker wishes to have notified if the directive comes into effect, and

(c) include a general statement of the maker's values, beliefs and wishes.

5(2) A health care directive may appoint two or more proxies who shall act successively, in the order named in the directive.

Execution of health care directive

6(1) A health care directive shall be in writing and shall be signed and dated by

(a) the maker, and

(b) a witness who is at least 19 years of age, at the direction and in the presence of the maker.

6(2) The witness shall not be the maker's spouse, a proxy appointed in the health care directive or a proxy's spouse.

6(3) If the maker is unable to sign and date the health care directive, another person may sign and date the di-

Capacité de l'auteur

4(1) Toute personne qui jouit de la capacité de prendre des décisions peut établir des directives en matière de soins de santé.

4(2) Aux fins d'application de la présente loi, une personne :

a) jouit de la capacité de prendre une décision si elle est capable de comprendre les renseignements qui se rapportent à la prise de décision et d'apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de celle-ci ou de l'absence de décision;

b) est présumée jouir de cette capacité, sauf preuve contraire.

Contenu des directives en matière de soins de santé

5(1) Les directives en matière de soins de santé peuvent :

a) faire état des décisions de leur auteur ou d'un choix de mandataire, ou les deux;

b) désigner les personnes que l'auteur souhaite qui soient avisées de leur entrée en vigueur;

c) comprendre un énoncé général des valeurs, des croyances et des volontés de l'auteur.

5(2) Les directives en matière de soins de santé peuvent nommer plus d'un mandataire qui doivent agir successivement selon l'ordre y précisé.

Établissement des directives en matière de soins de santé

6(1) Les directives en matière de soins de santé sont établies par écrit, signées et datées par :

a) l'auteur;

b) un témoin qui est âgé d'au moins 19 ans, à la demande de l'auteur et en sa présence.

6(2) Le témoin ne peut être le conjoint de l'auteur ni un mandataire nommé dans les directives en matière de soins de santé ou son conjoint.

6(3) Lorsque l'auteur est incapable de signer et de dater les directives en matière de soins de santé, une autre personne peut les signer et les dater pour lui à sa de-

directive on behalf of the maker, at the direction of the maker and in the presence of the maker and the witness.

6(4) The person who signs and dates a health care directive on behalf of the maker shall not be the maker's spouse, a proxy appointed in the directive or a proxy's spouse.

6(5) The name of the person under subsection (4) and the fact that the person signed and dated the health care directive on behalf of the maker shall be documented in the directive.

Substantial compliance

7(1) A health care directive made before the commencement of this Act that substantially complies with the requirements of this Act is deemed to be a health care directive made under this Act.

7(2) A health care directive made in Canada but outside the Province that substantially complies with the requirements of this Act is deemed to be a health care directive made under this Act.

7(3) If there is a dispute or any uncertainty as to whether a health care directive substantially complies with the requirements of this Act, an interested party may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a determination of the matter.

Coming into effect of health care directive

8(1) A health care directive becomes effective when the maker

- (a) ceases to have the capacity to make a decision respecting a proposed treatment in the opinion of two health care professionals, or
- (b) is unable to communicate his or her decision respecting a proposed treatment.

8(2) An opinion under paragraph (1)(a) shall be in writing.

8(3) If two health care professionals are of the opinion that the maker ceases to have the capacity to make a decision respecting a proposed treatment, one of the health care professionals shall inform the maker of their finding, if possible.

mande et en sa présence de même qu'en présence du témoin.

6(4) La personne qui signe et date les directives en matière de soins de santé pour le compte de l'auteur ne peut être le conjoint de l'auteur ni un mandataire y nommé ou son conjoint.

6(5) Sont consignés dans les directives en matière de soins de santé le nom de la personne que vise le paragraphe (4) et le fait qu'elle les a signées et datées pour le compte de l'auteur.

Conformité substantielle

7(1) Les directives en matière de soins de santé établies avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui sont substantiellement conformes aux exigences de cette dernière sont réputées constituer des directives en matière de soins de santé établies en vertu de la présente loi.

7(2) Les directives en matière de soins de santé établies au Canada à l'extérieur de la province qui sont substantiellement conformes aux exigences de la présente loi sont réputées constituer des directives en matière de soins de santé établies en vertu de la présente loi.

7(3) En cas de différend ou d'incertitude portant sur la question de savoir si des directives sont substantiellement conformes aux exigences de la présente loi, l'intéressé peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de trancher la question.

Entrée en vigueur des directives en matière de soins de santé

8(1) Les directives en matière de soins de santé entrent en vigueur dès que leur auteur :

- a) ou bien, de l'avis de deux professionnels de la santé, cesse de jouir de la capacité de prendre une décision concernant un traitement projeté;
- b) ou bien n'est plus en mesure de communiquer cette décision.

8(2) L'avis prévu à l'alinéa (1)a) est établi par écrit.

8(3) Si deux professionnels de la santé sont d'avis que l'auteur a cessé de jouir de la capacité de prendre une décision concernant un traitement projeté, l'un d'eux en avise l'auteur s'il y a possibilité.

8(4) A health care directive continues to be effective for the duration of the maker's incapacity or inability to communicate.

Effect of decisions

9(1) A decision expressed in a health care directive is as effective as if made by the maker when the maker had the capacity to make the decision.

9(2) A decision made by a proxy on behalf of a maker in accordance with a health care directive and this Act is as effective as if made by the maker when the maker had the capacity to make the decision.

9(3) For the purposes of subsection (2), a proxy must be mentally competent and at least 19 years old.

9(4) Despite subsection (3), the spouse of a maker who is appointed as a proxy may make a decision under this Act regardless of age.

Powers and duties of a health care professional

10(1) A health care professional who receives a health care directive of a patient shall retain a copy of the directive in the patient's file.

10(2) A health care professional is not required to

- (a) obtain a proxy's consent before providing treatment in an emergency situation, or
- (b) carry out a decision made in a health care directive or by a proxy if the health care professional objects on grounds of an ethical or conscientious nature.

Powers and duties of a proxy

11(1) A proxy shall act in accordance with the following principles:

- (a) act in accordance with any decisions and statements of the maker's values, beliefs and wishes expressed in a health care directive;
- (b) if decisions are not expressed in a health care directive, act in accordance with any wishes that the

8(4) Les directives en matière de soins de santé demeurent en vigueur durant la période d'incapacité ou d'inaptitude à communiquer.

Effet des décisions

9(1) Les décisions énoncées dans des directives en matière de soins de santé produisent le même effet que si elles avaient été prises par l'auteur au moment où il jouissait de la capacité de les prendre.

9(2) Les décisions que prend un mandataire pour le compte de l'auteur conformément aux directives en matière de soins de santé et à la présente loi produisent le même effet que si elles avaient été prises par l'auteur au moment où il jouissait de la capacité de les prendre.

9(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), le mandataire doit être mentalement capable et être âgé d'au moins 19 ans.

9(4) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), le conjoint de l'auteur qui est nommé mandataire peut prendre des décisions en vertu de la présente loi compte non tenu de son âge.

Attributions du professionnel de la santé

10(1) Le professionnel de la santé qui reçoit des directives en matière de soins de santé d'un patient en conserve copie dans le dossier de ce dernier.

10(2) Le professionnel de la santé n'est pas tenu :

- a) d'obtenir le consentement du mandataire avant de fournir un traitement en cas d'urgence;
- b) de donner suite à une décision prise dans des directives en matière de soins de santé ou par un mandataire, s'il s'y oppose pour des raisons d'éthique ou de conscience.

Attributions du mandataire

11(1) Le mandataire agit conformément aux principes suivants :

- a) il respecte les décisions qui sont énoncées dans les directives en matière de soins de santé ainsi que l'énoncé des valeurs, des croyances et des volontés de l'auteur;
- b) à défaut de décisions énoncées dans pareilles directives, il agit conformément aux volontés qu'il sait

proxy knows the maker expressed when the maker had capacity, and believes the maker would still act on if capable; and

(c) if decisions are not expressed in a health care directive and the proxy has no knowledge of the maker's wishes, act in what the proxy believes to be the best interests of the maker.

11(2) Unless a health care directive expressly provides otherwise, a proxy shall not

(a) delegate his or her authority to make decisions, and

(b) collect or receive a fee or compensation for acting under his or her authority.

11(3) Subject to any express limitation in the health care directive, a proxy has the right to be provided with all the information necessary to make informed decisions on behalf of the maker.

Revocation of proxy

12(1) A proxy may refuse to act or may refuse to continue to act under a health care directive and, by doing so, revokes his or her appointment under the directive.

12(2) A health care professional may revoke the appointment of a proxy if the proxy unreasonably delays a decision and that delay negatively affects or may negatively affect the health of the maker, in the opinion of the health care professional.

12(3) On application, The Court of Queen's Bench of New Brunswick may suspend or revoke the appointment of a proxy and rescind a decision made by a proxy if the proxy is found to be acting in bad faith or in contravention of this Act.

12(4) Unless a health care directive expressly provides otherwise, the appointment of a proxy is revoked if

(a) after a health care directive has been made in which the maker's spouse is appointed as a proxy, the maker's marriage is terminated by divorce or is found to be void or declared a nullity by a court in a proceeding to which the maker is a party or if the maker and his or her spouse separate, and

que l'auteur a exprimées quand il jouissait de la capacité et s'il croit que l'auteur y donnerait suite s'il en était capable;

c) à défaut de décisions énoncées dans pareilles directives et s'il ne connaît pas les volontés de l'auteur, il agit conformément à ce qu'il croit que commande l'intérêt supérieur de l'auteur.

11(2) Sauf indication contraire expresse des directives en matière de soins de santé, le mandataire ne peut :

a) déléguer son pouvoir de prendre des décisions;

b) percevoir ou recevoir une rétribution ou une rémunération pour agir à ce titre.

11(3) Sous réserve de toute restriction expresse indiquée dans les directives en matière de soins de santé, le mandataire a droit d'accès à tous les renseignements nécessaires qui lui permettent de prendre des décisions éclairées pour le compte de l'auteur.

Révocation du mandataire

12(1) Le mandataire peut refuser d'agir ou de continuer d'agir conformément aux directives en matière de soins de santé et, ce faisant, il révoque la nomination qu'il tient de ces directives.

12(2) Tout professionnel de la santé peut révoquer la nomination du mandataire qui retarde déraisonnablement la prise d'une décision qui, à son avis, produit ou peut produire un effet nocif sur la santé de l'auteur.

12(3) Saisie d'une demande, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut suspendre ou révoquer la nomination d'un mandataire et annuler toute décision qu'il a prise, si elle juge qu'il a agi de mauvaise foi ou enfreint la présente loi.

12(4) Sauf indication contraire expresse des directives en matière de soins de santé, la nomination du mandataire est révoquée :

a) après établissement des directives dans lesquelles le conjoint de l'auteur est nommé mandataire, si le mariage de l'auteur est dissous par jugement de divorce ou est entaché de nullité ou déclaré nul par un tribunal dans une instance à laquelle il est partie ou si son conjoint et lui se séparent;

(b) the proxy is prohibited by court order or separation agreement from access to the maker.

12(5) If the appointment of a proxy is revoked, the next appointed proxy, if any, shall act under the health care directive.

12(6) A health care professional shall document the revocation of the appointment of a proxy and the substitution of the next appointed proxy.

12(7) Subject to subsection (5), The Court of Queen's Bench of New Brunswick may substitute a decision of its own for a decision made by a proxy.

Multiple health care directives or documents

13 If a person makes more than one health care directive or makes a health care directive or directives and a power of attorney for personal care under the *Infirm Persons Act* and there is a conflict between provisions in one or more of the documents, the provision in the most recent document prevails.

Order of the Court

14(1) If The Court of Queen's Bench of New Brunswick appoints a committee of the person for a maker under the *Infirm Persons Act*, the authority conferred on a proxy terminates.

14(2) If The Court of Queen's Bench of New Brunswick makes an order under paragraph 39(3)(a) of the *Infirm Persons Act*, the authority conferred on a proxy terminates or is superseded to the extent of the order.

Revocation of health care directive

15 If a maker has the capacity to make decisions, a health care directive may be revoked

(a) by a more recent writing declaring an intention to revoke the directive and made in accordance with section 6, or

(b) by the destruction, with the intent to revoke, of all original signed copies of the directive, either by

b) par ordonnance judiciaire ou accord de séparation, s'il lui est interdit de visiter l'auteur.

12(5) Si la nomination du mandataire est révoquée, le mandataire suivant, s'il en est, agit conformément aux directives en matière de soins de santé.

12(6) Le professionnel de la santé consigne la révocation de la nomination du mandataire et son remplacement par le mandataire suivant.

12(7) Sous réserve du paragraphe (5), la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut substituer sa propre décision à celle du mandataire.

Pluralité de directives en matière de soins de santé ou de documents

13 Si une personne établit plus d'un document énonçant des directives en matière de soins de santé ou établit à la fois un ou plusieurs documents énonçant des directives en matière de soins de santé et une procuration pour soins personnels en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes* et qu'une incompatibilité apparaît entre les dispositions d'un ou de plusieurs de ces documents, la disposition figurant dans le document le plus récent l'emporte.

Ordonnance de la Cour

14(1) Si la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick nomme pour le compte de l'auteur un curateur à la personne en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, l'habilitation conférée au mandataire prend fin.

14(2) Si la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les personnes déficientes*, l'habilitation conférée au mandataire prend fin ou est remplacée dans la mesure où l'ordonnance indique.

Révocation des directives en matière de soins de santé

15 Tant que l'auteur jouit de la capacité de prendre des décisions, les directives en matière de soins de santé peuvent être révoquées :

a) soit par un écrit ultérieur déclarant une intention de les révoquer et établi conformément à l'article 6;

b) soit par la destruction, dans l'intention de les révoquer, de tous les originaux signés des directives

the maker or by some other person at the direction and in the presence of the maker.

par l'auteur ou par quelque autre personne à sa demande et en sa présence.

Offences and penalties

16(1) A person who, without the maker's consent, wilfully conceals, cancels, obliterates, damages, alters, falsifies or forges a health care directive or a revocation of a health care directive commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

16(2) A person who wilfully misrepresents himself or herself in relation to a health care directive or in relation to the wishes of the maker commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

16(3) A person who coerces or exerts undue influence on another person to make or revoke a health care directive or who requires another person to make a health care directive as a condition of providing a good or service commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

16(4) A person who collects or receives, directly or indirectly, a fee or compensation to act as a proxy that is not expressly provided for in the health care directive commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

Immunity

17(1) No action lies against a proxy

- (a) by reason only that the proxy has acted in good faith in accordance with the provisions of this Act; or
- (b) for failing to make a decision on behalf of the maker.

17(2) No action lies against a health care professional by reason only that he or she

Infractions et peines

16(1) Quiconque sciemment, sans le consentement de l'auteur, cache, annule, efface, endommage, modifie, falsifie ou contrefait des directives en matière de soins de santé ou la révocation de pareilles directives commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

16(2) Quiconque sciemment prétend avoir une qualité qu'il n'a pas relativement à des directives en matière de soins de santé ou présente de manière inexacte les volontés de l'auteur commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

16(3) Quiconque exerce une contrainte ou une influence indue à l'endroit d'une personne en vue de l'inciter à établir ou à révoquer des directives en matière de soins de santé ou en vue de l'obliger à établir de pareilles directives comme condition de prestation de biens ou services commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

16(4) Quiconque perçoit ou reçoit, même indirectement, une rétribution ou une rémunération qui n'est pas expressément prévue dans les directives en matière de soins de santé pour agir à titre de mandataire commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

Immunité

17(1) Aucune action ne peut être intentée à l'encontre d'un mandataire :

- a) du seul fait qu'il a agi de bonne foi et conformément aux dispositions de la présente loi;
- b) pour avoir omis de prendre une décision pour le compte de l'auteur.

17(2) Aucune action ne peut être intentée à l'encontre d'un professionnel de la santé du seul fait :

(a) has acted in good faith in accordance with a decision expressed in a health care directive or in accordance with a decision made by a proxy, or

(b) has acted contrary to a decision expressed in a health care directive if he or she did not know of the existence of the directive or its contents.

Other documents

18 Nothing in this Act affects the status of other documents containing decisions.

Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting a registry for health care directives;
- (b) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (c) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Mental Health Act

20(1) *Subsection 1(1) of the Mental Health Act, chapter M-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “nearest relative” by adding after paragraph (a.1) the following:*

(a.2) if none, the proxy under the *Advance Health Care Directives Act*, or

20(2) *Section 8.6 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by adding after paragraph (b.1) the following:*

(b.2) the patient’s proxy under the *Advance Health Care Directives Act*;

(b) *in subsection (2) by adding after paragraph (b.1) the following:*

(b.2) the patient’s proxy under the *Advance Health Care Directives Act*;

a) ou bien qu’il a agi de bonne foi conformément soit à une décision énoncée dans des directives en matière de soins de santé, soit à une décision prise par un mandataire;

b) ou bien qu’il a agi contrairement à une décision énoncée dans pareilles directives, s’il ne connaissait pas l’existence de ces directives ni leur contenu.

Autres documents

18 La présente loi n’a pas pour effet de porter atteinte au statut de tout autre document contenant des décisions.

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir un registre des directives en matière de soins de santé;
- b) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l’application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;
- c) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la santé mentale

20(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la santé mentale, chapitre M-10 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition de « parent le plus proche » par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a.1) :*

a.2) s’il n’y en a pas, le mandataire en vertu de la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*, ou

20(2) *L’article 8.6 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b.1) :*

b.2) le mandataire en application de la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*;

b) *au paragraphe (2), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b.1) :*

b.2) le mandataire en application de la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*;

Nursing Homes Act

21 *Section 14 of the Nursing Homes Act, chapter 125 of the Revised Statutes, 2014, is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (j) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (k) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “; and”;*

(iii) *by adding after paragraph (k) the following:*

(l) any health care directives.

(b) *in subsection (3) by adding after paragraph (b) the following:*

(b.1) on the written request of the proxy under the *Advance Health Care Directives Act*,

Personal Health Information Privacy and Access Act

22(1) *Subsection 25(1) of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) the individual’s proxy under the *Advance Health Care Directives Act*, if the giving, withholding or withdrawing of consent relates to the powers and duties of the proxy;

22(2) *Section 26 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) any decision expressed in a health care directive,

Public Trustee Act

23 *Subsection 6(2) of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by adding after paragraph (d) the following:*

Loi sur les foyers de soins

21 *L’article 14 de la Loi sur les foyers de soins, chapitre 125 des Lois révisées de 2014, est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa (j) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *à l’alinéa k), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa k) :*

l) les directives en matière de soins de santé, s’il en est.

b) *au paragraphe (3), par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

b.1) sur demande écrite du mandataire présentée en vertu de la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*;

Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

22(1) *Le paragraphe 25(1) de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignement personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

c.1) le mandataire tel que le prévoit la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*, si le consentement, le refus ou le retrait a trait à ses attributions;

22(2) *L’article 26 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :*

a.1) toute décision énoncée dans des directives en matière de soins de santé;

Loi sur le curateur public

23 *Le paragraphe 6(2) de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

(d.1) act as a proxy under the *Advance Health Care Directives Act*,

d.1) agir à titre de mandataire aux termes de la *Loi sur les directives préalables en matière de soins de santé*;

Regulations under the *Regional Health Authorities Act*

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*

24(1) *Subsection 23(1) of New Brunswick Regulation 2002-27 under the Regional Health Authorities Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

24(1) *Le paragraphe 23(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-27 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :*

(f.1) health care directives;

f.1) les directives en matière de soins de santé;

24(2) *Subsection 7(1) of New Brunswick Regulation 2002-87 under the Regional Health Authorities Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

24(2) *Le paragraphe 7(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-87 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :*

(f.1) health care directives;

f.1) les directives en matière de soins de santé;

N.B. This Act is consolidated to July 1, 2020.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} juillet 2020.